

Une
**responsabilité
partagée**



➔ Sécurité et discipline

Le conducteur a l'entière responsabilité des élèves transportés et le devoir de faire respecter les 10 règlements qui suivent. Les élèves qui refusent de s'y conformer s'exposent à des sanctions, allant jusqu'à la suspension, selon la procédure suivante :

- **Pour les élèves du préscolaire ou du primaire** Le conducteur remplit une fiche de comportement qui est remise au Service du transport. Une lettre est envoyée au parent pour l'informer de la situation.
- Si la situation n'est pas réglée après l'émission de deux fiches de comportement, un avis de suspension est émis et le parent en est informé par écrit. Selon le cas, l'élève est suspendu pour une période de 5 à 20 jours.
- **Pour les élèves du secondaire** Le conducteur remplit une fiche de comportement qui est remise au Service du transport. Une lettre est envoyée au parent pour l'informer de la situation.
- Si la situation n'est pas réglée après l'émission d'une première fiche, un avis de suspension est émis et le parent en est informé par écrit. Selon le cas, l'élève est suspendu pour une période de 5 à 20 jours.

➔ Règlements du transport scolaire

1. Je suis **ponctuel** : j'arrive à temps à l'arrêt qui m'a été désigné. Je m'abstiens de **retarder le départ** d'un véhicule ou de **nuire au respect de l'horaire** d'un parcours.
2. Je présente mon **laissez-passer** et j'accepte de m'identifier lorsque demandé par le conducteur.
3. Je **prends mon siège rapidement** et je **reste assis** à ma place pendant tout le trajet.
4. Je garde ma tête, mes mains, mes bras et mes jambes à l'intérieur de l'autobus et j'ouvre la fenêtre seulement avec la permission du conducteur. Je garde mes effets personnels sur moi et non dans l'allée. Je ne transporte aucun bagage dont les dimensions ne respectent pas les règles.

5. Je **parle à voix basse** et je m'abstiens d'utiliser un langage grossier. Je m'abstiens de **bousculer**, de **jouer**, de **crier** ou de **lancer des objets**, de troubler la paix ou de porter atteinte à l'hygiène ou à l'ordre public. Je m'abstiens de me livrer à une **altercation**.
6. Je suis **toujours poli et respectueux** envers le conducteur et les autres passagers.
7. Je veille à la **propreté** dans le véhicule. Je **respecte** le bien d'autrui **en évitant d'endommager** l'autobus (dessins, graffitis, déchirures, etc.).
8. Je m'abstiens de **cracher**, de **fumer**, de **manger**, de **boire** ou de **mâcher** de la gomme. Je m'abstiens de consommer des **boissons alcooliques** ou de faire usage de **drogues**.
9. Je m'abstiens d'allumer un **pointeur laser**, une **allumette**, un **briquet** ou tout autre dispositif provoquant une **flamme** ou des **étincelles**. Je m'abstiens d'être en possession d'**explosifs**, de **matériel pyrotechnique** ou de toute autre substance dangereuse ou dégageant une odeur nauséabonde ou autrement nuisible. Je m'abstiens d'être en possession de toute arme offensive, incluant les **armes blanches** telles que **couteau**, **épée**, **machette**, **poignard**, **canif** ou tout autre objet similaire.
10. Je m'abstiens de faire fonctionner un appareil émettant un son audible par autrui, tels une **radio** ou un **magnétophone**, à moins qu'il ne soit muni d'écouteurs.

➔ Utilisation de caméras

Afin d'assurer la sécurité et le bon ordre à bord de ses véhicules scolaires, le Service du transport peut utiliser une caméra de surveillance dans un autobus. Cette mesure est prise pour une raison spécifique, pendant une période limitée.



Pour nous joindre

Service du transport scolaire

Par téléphone
418 821-4358
Du lundi au vendredi de 8 h à 17 h

En personne
643, avenue du Cénacle
(arrondissement Beauport)
Du lundi au vendredi de 8 h à 16 h

Site Internet
www.csdps.qc.ca

 **Commission scolaire
des Premières-Seigneuries**
643, avenue du Cénacle, Québec (Québec) G1E 1B3
www.csdps.qc.ca

LE SECONDAIRE PUBLIC
LA BONNE ÉCOLE

Le Service du transport scolaire, les transporteurs et les conducteurs ont à cœur la sécurité de près de 15 000 élèves transportés quotidiennement sur le territoire de notre commission scolaire. Pour bien assurer leur rôle, la collaboration des parents est primordiale.

Nous vous invitons à prendre connaissance des renseignements qui suivent. Conservez ce dépliant pour vous y référer au besoin, au cours de l'année scolaire.

→ Responsabilités du parent

Le parent est responsable de sensibiliser son enfant aux dangers de la route ainsi que de l'amener à adopter un bon comportement aux abords et dans l'autobus.

Le parent est également responsable du déplacement de son enfant entre son domicile et l'arrêt d'autobus ou le point de chute déterminé par le Service du transport scolaire.

Le transporteur et le Service du transport scolaire doivent assurer un transport sécuritaire à l'ensemble des élèves. Tout manquement aux règlements par un élève peut mettre en danger la sécurité des autres passagers. Le parent doit donc soutenir les intervenants et collaborer dans l'application des règlements et sanctions.

→ Responsabilités de l'élève

À l'arrêt ou dans les quais d'embarquement, aux abords ou dans l'autobus, l'élève doit adopter un comportement sécuritaire et suivre les règlements.

Le conducteur a toute l'autorité pour maintenir l'ordre et la sécurité dans son autobus. Pour ce faire, il peut émettre des consignes et des directives aux élèves à bord. Le conducteur peut également désigner des places assises aux élèves.

L'élève doit suivre les consignes et directives émises par le conducteur. Le non-respect de ces règles entraîne des sanctions prévues par la Commission scolaire, et le cas échéant, la suspension du transport.

→ Distances de marche

Le transport matin et soir est offert gratuitement aux élèves qui fréquentent leur école de bassin, si la distance de marche dépasse les normes suivantes :

- 800 mètres pour les élèves du préscolaire;
- 1,6 kilomètre pour les élèves du primaire;
- 2 kilomètres pour les élèves du secondaire.

Pour les élèves fréquentant une école hors bassin, les distances maximales de marche entre la résidence et le point d'embarquement ne sont pas applicables.

→ Adresses de l'élève

Adresse principale

L'admissibilité au transport scolaire est déterminée à partir de l'adresse principale de l'élève. Il n'existe qu'une seule adresse principale, même dans les cas de garde partagée.

Dans le cas d'une garde partagée, l'adresse principale est celle inscrite au dossier de l'élève le 30 juin précédant l'année scolaire. Après cette date, si l'une des adresses de garde partagée est modifiée, le Service du transport peut maintenir le transport à l'adresse principale, ou l'offrir à l'adresse la plus rapprochée de l'école.

Adresse complémentaire

Une adresse complémentaire est une seconde adresse déterminée par les parents, soit l'adresse de garde partagée ou l'adresse de la gardienne.

L'adresse complémentaire doit être fréquentée sur **une base régulière et annuelle. Une seule adresse complémentaire est considérée.** Pour être accordé, le service ne doit pas entraîner de dépenses supplémentaires.

Adresse temporaire

Pour des raisons de sécurité, **il est strictement interdit à un conducteur de laisser monter un élève qui n'est pas inscrit à son circuit, ou pour lequel une autorisation spéciale de transport temporaire n'a pas été émise par le Service du transport.** Ce type de dépannage est offert selon les disponibilités du service, pour une **période minimale de 5 journées consécutives.**

→ Fermeture d'écoles

Une tempête ou une autre situation d'urgence (panne d'électricité, bris d'aqueduc, etc.) peut amener la Commission scolaire à décréter un congé non prévu. Le cas échéant, la Commission scolaire procède à une fermeture partielle ou totale de ses établissements et le Service du transport scolaire effectue l'interruption ou la modification du transport.

→ Diffusion de l'information en cas de fermeture

Dans le cas d'une fermeture décrétée le matin, la Commission scolaire informe les principales stations radiophoniques de son territoire à compter de 6 h.

Cette information est également disponible sur la page d'accueil du site Internet de la Commission scolaire, au www.csdps.qc.ca, ainsi que dans le message diffusé au numéro de téléphone principal de la Commission scolaire.

Dans le cas d'une fermeture décrétée en cours de journée, l'école et la Commission scolaire informent les parents par les moyens appropriés, selon la situation. Cette information est également diffusée sur la page d'accueil du site Internet de la Commission scolaire.

→ Transport d'objets à bord des véhicules

Il est permis aux élèves de transporter des objets qui sont de taille à être tenus solidement sur les genoux ou aux pieds, pourvu que ces objets soient dans un sac de transport approprié et fermé. **Les élèves ne sont pas autorisés à transporter d'autres effets que ceux contenus dans un bagage à main.** Sont considérés comme bagages à main : sac d'école, sac à dos, boîte de goûter, étui de petit instrument de musique (ex. : violon, flûte) et tout autre bagage fermé de même dimension. **Parmi ces types de bagages, un maximum de 2 bagages à main est permis.**

Tous les objets transportés doivent entrer complètement dans le sac ou l'étui et n'en dépasser d'aucune façon. Un gabarit est installé à l'entrée de la plupart des autobus et minibus, ainsi qu'à l'école; il indique les dimensions des objets autorisés à bord des véhicules.

L'allée doit toujours rester libre.

En cas d'impossibilité de se conformer aux conditions de transport d'équipement, il est de la responsabilité du parent d'assurer le transport de l'équipement de l'élève entre la résidence et l'école.

Ce dépliant résume quelques-unes des règles applicables au transport scolaire. Pour plus de renseignements concernant vos droits et obligations, vous pouvez consulter le document « Politique de gestion du transport scolaire », disponible dans notre site Internet, au www.csdps.qc.ca.

